

Circulaire

du

conseil fédéral à tous les états confédérés

au sujet

du nouveau mode de procéder pour le transport
des cadavres par chemins de fer
en Allemagne.

(Du 3 avril 1888.)

Fidèles et chers confédérés,

Nous avons l'honneur de vous informer que, à partir du 1^{er} de ce mois, un règlement, valable pour toute l'Allemagne, est entré en vigueur au sujet du *transport des cadavres* par chemins de fer. La traduction de ce règlement est jointe à la présente. Ce dernier a eu pour conséquence de faire dénoncer, pour la même date que ci-dessus, les conventions conclues en 1884 avec le Wurtemberg et la Bavière sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres (recueil officiel, nouvelle série, VII. 452 et 455). Par contre, le gouvernement du grand-duché de Bade nous a proposé de conclure avec l'Empire allemand une convention spéciale, qui serait basée sur le règlement susmentionné et dont le gouvernement impérial allemand nous soumettrait un projet ainsi que nous l'a laissé entrevoir le ministère badois. Nous sommes tout disposés à conclure, au nom de tous les cantons, une convention de ce genre, à moins que l'un ou l'autre des gouvernements confédérés ne soulevé des objections, basées sur des motifs spéciaux. Nous vous prions donc de nous faire connaître, le plus tôt possible, votre manière de

voir à cet égard, et nous vous informons que nous considérerons votre silence comme une adhésion au mode de procéder que nous vous avons indiqué ci-dessus.

A cette occasion, le gouvernement badois nous a fait savoir que le règlement entré en vigueur dans toute l'Allemagne le 1^{er} du mois courant a entraîné les modifications correspondantes au modus vivendi suivi jusqu'ici pour le transport, par la voie de Bâle, d'un cadavre sur le territoire du grand-duché.

Jusqu'à présent, c'est un fonctionnaire de l'administration des douanes à la gare badoise à Bâle qui a été chargé, par la préfecture du district (Bezirksamt) de Lörrach, de dresser les laissez-passer sur la présentation d'un certificat médical constatant la cause du décès. A l'avenir, on ne pourra plus suivre ce mode de procéder. Les prescriptions actuelles demandent que le laissez-passer soit établi par la préfecture respective elle-même, sur la production d'un certificat dressé par un médecin de district et constatant que l'on peut autoriser le transport. Elles exigent en outre un extrait du registre des décès, une déclaration constatant que le cadavre a été mis dans un cercueil d'après les dispositions réglementaires et enfin l'indication d'une personne chargée d'accompagner le corps. Afin que le transport des cadavres à la gare badoise à Bâle puisse donc s'effectuer à l'avenir sans que ceux-ci doivent y séjourner trop longtemps, il est nécessaire que les intéressés s'adressent assez tôt à la préfecture de Lörrach pour obtenir le laissez-passer requis, en accompagnant leur demande des pièces à l'appui exigées.

En vous priant de donner aussi connaissance de l'état actuel des choses à vos autorités de district, nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 3 avril 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse.

Le président de la Confédération :

HERTENSTEIN

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Traduction.

A V I S

concernant

la modification du règlement d'exploitation

pour

les chemins de fer allemands.

Dans sa séance du 1^{er} de ce mois, le conseil fédéral allemand, basé sur l'article 45 de la constitution de l'Empire, a décidé ce qui suit.

I. L'article 34 du règlement d'exploitation pour les chemins de fer allemands, du 11 mai 1874 (feuille officielle centrale pour l'Empire allemand, page 179), est modifié selon la teneur ci-après.

Art. 34^a

1. Le transport d'un cadavre sera annoncé au moins six heures à l'avance s'il doit s'effectuer depuis la station de départ d'un train, et au moins douze heures à l'avance s'il doit partir d'une station intermédiaire.

2. Le corps doit être placé dans un cercueil en métal fermé hermétiquement et entouré d'un second cercueil en bois construit de telle manière que le cercueil métallique ne puisse nullement baloter dans son enveloppe.

3. Le transport sera accompagné d'une personne qui doit être munie d'un billet de chemin de fer et monter dans le train qui transporte le cadavre.

4. En remettant le cadavre à l'administration du chemin de fer, on produira un laissez-passer dressé selon le formulaire ci-après.

L'administration prendra ce laissez-passer et le restituera en livrant le corps. Les autorités et les offices autorisés à établir les laissez-passer seront désignés spécialement au public. Les laissez-passer délivrés par l'autorité ou l'office compétents sont valables pour toute la longueur du transport y indiquée. Les taxes de transport fixées par le tarif doivent être payées en remettant le corps.

Pour les transports de cadavres qui proviennent d'états étrangers avec lesquels l'Empire a contracté une convention sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres, il suffira qu'on produise un laissez-passer délivré par l'autorité étrangère compétente conformément au formulaire désigné dans la convention.

5. Le transport s'effectuera dans un wagon à marchandises spécial et couvert. S'il y a plusieurs cadavres partant de la même station et ayant la même destination, ils peuvent être transportés dans le même wagon à marchandises. Si le cercueil contenant le corps est placé dans un corbillard fermé sur tout son pourtour, on peut se servir d'un wagon ouvert pour le transport par chemin de fer.

6. Pendant la route, le corps ne sera pas déchargé sans nécessité absolue. Le transport doit s'effectuer dans le plus bref délai possible et, autant que faire se pourra, d'une manière ininterrompue. Si l'on ne peut pas éviter, dans une station quelconque, un arrêt d'une certaine durée pour le cadavre, il faudra alors refouler le wagon qui le transporte, à l'air libre, sur une voie de garage. Au plus tard six heures après l'arrivée du train à la station de destination du corps, il faut que l'on vienne chercher celui-ci, sinon il sera mis à la disposition de l'autorité locale. Si le cadavre arrive à destination après 6 heures du soir, le délai ci-dessus est compté à partir de 6 heures du matin du jour suivant. Dans le cas où l'on dépasserait le délai de prise de livraison du corps, l'administration du chemin de fer est en droit de percevoir une taxe de magasinage.

7. Quiconque fait transporter un cadavre sous une fausse déclaration est tenu de rembourser la taxe frustrée depuis la station de départ jusqu'à celle de destination et de payer, en outre, le quadruple de cette taxe comme amende.

8. Il n'est pas nécessaire de faire accompagner d'un surveillant le transport de cadavres envoyés aux établissements publics d'instruction supérieure (universités, etc.) par les autorités de police, les hôpitaux, les pénitenciers, etc. Il suffit aussi que ces cadavres soient placés dans de fortes caisses fermées hermétiquement. Le transport peut s'effectuer dans un wagon ouvert à marchandises.

Il est aussi permis de charger en même temps, dans ce wagon, des marchandises d'une consistance solide, telles que du bois, des métaux, etc., ou, tout au moins, solidement et hermétiquement emballées dans des caisses, des tonneaux, etc. Lors du déchargement, il faut procéder avec un soin tout spécial, de manière à éviter toute avarie à la caisse de cadavres. Il est, par contre, interdit de charger sur le même wagon des denrées alimentaires et objets de consommation, y compris les matières premières avec lesquelles ces denrées et objets sont fabriqués, de même que les articles désignés dans l'annexe D à l'article 48 du règlement d'exploitation, sous les chiffres I à III. Quant à la question de savoir si, pour ces transports, on peut faire abstraction de laissez-passer, on se réglera, à ce sujet, d'après les dispositions y relatives prises par les gouvernements des différents états de l'Empire.

9. Les prescriptions qui précèdent ne s'appliquent pas au transport des cadavres au cimetière du lieu de destination.

10. Les prescriptions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} avril 1888.

Berlin, le 14 décembre 1887.

Le vice-chancelier de l'Empire allemand :

Sig. v. Bötticher.

Laissez-passer pour cadavre.

Le corps, bien enfermé dans son cercueil d'après les prescriptions légales, de.....
(nom, prénoms et profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère)
, décédé le..... à.....
(date du décès) (lieu du décès)
 de..... à l'âge de..... ans,
(cause du décès) (âge du défunt)
 doit être transporté par chemin de fer de la station de.....
 à celle de.....
 où il doit être inhumé. Le surveillant du transport de ce cadavre,
(nom, prénoms et profession)
M.....,
 ayant été autorisé à faire effectuer ce transport, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.
, le..... 18.....

(L. S.)

Signature.

Circulaire du conseil fédéral à tous les états; confédérés au sujet du nouveau mode de procéder pour le transport des cadavres par chemins de fer en Allemagne. (Du 3 avril 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.04.1888
Date	
Data	
Seite	656-661
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 855

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.